

A R R E T E

N° 9 2 9 4 4 DU . 27 FEV. 1990 portant

autorisation d'exploiter au titre des
installations classées.

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU ~~la~~ loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 21 avril 1989 par la Société CHIMIQUE ROCHE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail commercialisés sous les noms de ROVIMIX et CAROPHYLL à VILLAGE-NEUF ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 89/1 - 251 - et 261/B/A de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 12 juin au 12 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91847 du 17 octobre 1989 portant sursis à statuer ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de SAINT-LOUIS et VILLAGE-NEUF et des services techniques ;
- VU le rapport du 12 janvier 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 1^{er} février 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Dispositions administratives

Article 1.1.1. - Additifs alimentation bétail

1. La société chimique ROCHE, dont le siège social est 52 boulevard du Parc à NEUILLY/SEINE, est autorisée à augmenter de 4 900 tonnes par an la capacité de fabrication d'additifs pour l'alimentation du bétail sur le site de son usine à VILLAGE-NEUF. La capacité totale est ainsi portée aux valeurs suivantes (en tonnes/an) :
 - ROVIMIX : forme de base : 4 400
 spray : 7 500
 - CAROPHYLL : forme de base : 6 000.
2. Les activités exercées pour ces fabrications relèvent de la nomenclature des installations classées sous les rubriques :
 - 89 : broyage, tamisage, mélange, pulvérisation, ensachage de produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1 503 kW (autorisation) ;
 - 251 : emploi de liquide halogéné ininflammable (chlorure de méthylène) pour la mise en solution de matières organiques, la quantité employée au maximum étant de 10 m³ (autorisation) ;
 - 361 : installation de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques d'une puissance absorbée de 1 220 kW (autorisation).
3. Cette augmentation de capacité conduira à l'agrandissement du bâtiment 15 (totalité production ROVIMIX + partiellement CAROPHYLL) et à la construction des bâtiments :
 - 02 : 3 200 t/an CAROPHYLL
 - 03 : installation de réfrigération.

.../...

Article 1.1.2 - Chaufferie

1. La société chimique ROCHE est autorisée à augmenter la capacité de la chaufferie (bâtiment 24) par l'installation d'une chaudière de 18,5 MW (puissance thermique au foyer) à brûleur mixte fuel lourd-gaz naturel.
2. La capacité totale de la chaufferie est ainsi portée à 56,6 MW (y compris la chaudière électrique).
3. Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique :

153 bis : installations de combustion pouvant consommer du fuel lourd et du gaz naturel d'une puissance de 45,6 MW (autorisation). Chaudière électrique de 15 MW (non classable).

167 : incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (autorisation).
- 4 L'augmentation de capacité entraînera l'extension du bâtiment 24.

Article 1.1.3 - Chlorure d'hydrogène liquéfié

1. La société chimique ROCHE est autorisée à stocker 4 récipients de 1,2 tonne de capacité maximale de chlorure d'hydrogène anhydre sous forme liquéfiée et à mettre en oeuvre ce produit dans le bâtiment 32. Un seul récipient sera mis en oeuvre simultanément.
2. Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique :

16 bis : mise en oeuvre et stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié ou récipients de capacité de 1,2 tonne (autorisation).

Article 1.1.4 - Entrepôts

1. Il est donné acte à la société chimique ROCHE de ses déclarations d'exploitation de 2 entrepôts (courriers du 30 mars 1987 et du 11 février 1987) d'une surface de 1 200 m² (bâtiment 07) et d'une surface de 4 530 m² (bâtiment 10).
2. Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique :

183 ter : stockage de produits combustibles, toxiques en volume maxi de 7 020 m³ pour le bâtiment 07 et de 23 000 m³ pour le bâtiment 10 (déclaration).

.../...

Article 1.1.5 - Station d'épuration

Il est pris acte de la déclaration du projet d'adjonction d'un étage de traitement supplémentaire à la station d'épuration du site. Ce projet consiste en la construction d'un bassin supplémentaire de 410 m³ et des ouvrages annexes (cuves de caogulation et de floculation, fosse de relevage) pour la réduction des matières en suspension rejetées au milieu naturel.

Article 1.1.6 - Déclarations

1. Tout projet d'augmentation de capacité ou de modification notable des installations par rapport aux plans et dossiers remis au Préfet, à l'exception des modifications nécessaires pour l'application du présent arrêté, devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le cas.

2. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur en polluants des fumées mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Article 1.2.1 - Bruit

1. Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites de bruit en dB (A)		
			jour	PI*	nuit
1	limite de propriété sud-est au droit des bâtiments 2 et 3	prédominance industrielle	65	60	55

* PI : Période intermédiaire : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures ainsi que dimanches et jours fériés.

5. Les niveaux limites prescrits à l'article 1.2 de l'arrêté n° 80404 du 1er octobre 1985 restent applicables.
6. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

Article 1.2.2. - Installations électriques

1. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles pourront apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

2. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant contre les risques provenant de ces zones.

3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié par décret n° 81-440 du 5 mai 1981 et de ses textes d'application.

.../...

4. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa 3, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

5. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

6. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
7. Les installations électriques satisferont au décret n° 88-1096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques basse tension seront conformes à la norme C15-100.

8. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 1.2.3. - Protection contre la foudre

Toutes les installations seront équipées de dispositifs de protection contre la foudre conformes aux dispositions de la norme française C17-100. En particulier, la résistance de chacune des mises à la terre devra être inférieure à 10 ohm.

.../...

Article 1.2.4. - Rétention générale du site

1. La totalité des terrains à usage industriel seront étanches. Tout écoulement de liquide d'une zone revêtue vers une zone non aménagée (gravier, herbe...) sera empêché par l'aménagement des pentes des surfaces revêtues et par des murets ou bordures étanches. Un soin particulier sera apporté à l'étanchéité de la liaison muret ou bordures-revêtement.
2. La totalité des eaux ayant ruisselé sur ces surfaces ou sur les bâtiments industriels sera dirigée vers un bassin de rétention étanche.

Tous les rejets directs de ces surfaces vers le milieu naturel (bassin du Quakeri, nappe phréatique, Rhin, canal de drainage) seront condamnés.

3. Les eaux de surface seront dirigées gravitairement (sans nécessité de relevage) vers le bassin de rétention à l'exception de la zone comprise entre les bâtiments 20, 15 et 10.
4. Le relevage de ces eaux sera assuré par 2 groupes moto pompes indépendants secourus par groupe électrogène.
5. La capacité de rétention du site sera de 4 000 m³ se répartissant dans le volume du bassin (3 000 m³) et celui des réseaux (1 000 m³).

*TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE FABRICATION D'ADDITIFS POUR BETAIL*

Article 2.1. - Dispositions administratives

1. Les arrêtés préfectoraux n° 15341 du 2 février 1970 et 18406 du 24 août 1970 sont abrogés.
2. Les ateliers de fabrication d'additifs pour bétail seront installés et exploités conformément au dossier de demande d'extension en date du 21 avril 1989.

Article 2.2. - Description de l'extension

1. L'extension concernera la fabrication des produits de marques ROVIMIX et CAROPHYLL.

.../...

2. La capacité de production de ROVIMIX formes de base sera augmentée de 1 700 t/an et sera portée à 4 400 t/an. La capacité de production de ROVIMIX spray restera inchangée à 7 500 t/an.

L'extension nécessitera l'agrandissement du bâtiment 15 sur 100 m² et sur 3 niveaux.

L'extension de capacité sera obtenue essentiellement par le doublement de l'installation de séchage à lit fluidisé et de conditionnement.

3. La capacité de production de CAROPHYLL formes de base sera augmentée de 3 200 t/an et sera portée à 6 000 t/an. Cette extension nécessitera la construction des bâtiments 02 (atelier de fabrication) et 03 (production d'eau froide).

Article 2.3 - Conception du gros oeuvre

1. Les bâtiments 02, 15 présenteront une surface au sol respective de 670 et de 2 320 m² et comporteront 6 niveaux et un sous-sol partiel.
2. La structure de ces bâtiments sera constituée d'une charpente métallique habillée d'un bardage métallique. La couverture est réalisée par une dalle en béton équipée d'exutoires dont la surface n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol, dotés de commandes manuelles d'ouverture depuis le plancher à chaque niveau. Les éléments de construction seront disposés de manière à éviter la propagation d'un incendie.
3. Le bâtiment 15 s'appuiera, à chaque extrémité et en son milieu, sur des structures en béton armé, stables au feu d'une durée de 2 heures. Le bâtiment 02 s'appuiera, à son extrémité sud-est, sur une structure similaire.

Ces structures permettront les déplacements verticaux dans le bâtiment.

4. Le bâtiment 03 présentera une surface au sol de 210 m² et comportera 1 niveau. Sa structure sera en éléments métalliques. L'habillage du bâtiment devra être en mesure d'absorber l'énergie acoustique émise par les compresseurs, pompes et autres appareils afin de respecter les limites d'un niveau sonore prescrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

.../...

Les machines seront installées sur amortisseurs de vibration de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients de ce type pour le voisinage.

Article 2.4. - Utilisation de l'eau

1. Le procédé industriel entraînera un rejet d'eau supplémentaire de environ 110 m³/jour pour les bâtiments 02 et 15, ce qui portera l'ensemble des rejets d'eau nécessaires pour la production des poudres à environ 500 m³/jour. Les rejets d'eau industrielle proviendront essentiellement du lavage des appareils lors des changements de produits. L'industriel s'efforcera de réduire au maximum l'entraînement de produits organiques vers les eaux résiduaires. L'industriel s'efforcera de réduire au maximum les besoins en eaux de lavage par des procédés tels que nettoyage en cascades ou toute autre technique.
2. Dans le bâtiment 03, les seuls rejets proviendront des opérations de nettoyage des sols.
3. Les eaux de nettoyage des appareils de fabrication, les eaux de lavage des sols seront traitées par la station d'épuration du site. Les eaux sanitaires seront rejetées à l'égout communal pour traitement par la station du district.
4. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau séparatif et seront envoyées vers le milieu naturel (Rhin) sans traitement par la station d'épuration.
5. Les flux et concentrations de chlorure de méthylène rejetés sont limités par la nécessité du bon fonctionnement de la station d'épuration et par les normes imposées au titre VI du présent arrêté.
6. Chaque mois, les rejets de chacun des bâtiments 02 et 15 feront l'objet au minimum d'une campagne de prélèvement et d'analyse de 4 jours consécutifs. Les paramètres mesurés chaque jour seront les MES et la DCO (ad2). Les débits d'eau résiduaire envoyée à la station seront mesurés chaque jour.

.../...

Les échantillons seront obtenus par prélèvement automatique asservi au débit rejeté.

Article 2.5. - Rejet de poussières

1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (celles situées à partir des tours d'atomisation ou des tours de séchage), seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. L'efficacité de ces dispositifs de traitement des poussières devra permettre d'obtenir sans dilution des rejets d'air à une concentration en poussières inférieure aux normes suivantes :
 - pour les installations nouvelles du bâtiment 02 : 50 mg/Nm³ (débit : 72 000 m³/h) ;
 - pour les installations ROVIMIX formes de base (bâtiment 15) : 50 mg/Nm³ (débit : 87 000 m³/h) ;
 - pour les installations existantes CAROPHYLL formes de base (bâtiment 15) : 100 mg/Nm³ (87 000 m³/h) ;
 - pour les installations existantes ROVIMIX spray (bâtiment 15) : 150 mg/Nm³ (67 000 m³/h).

Ces normes sont données en milligrammes par normaux mètres cubes (ramenés aux conditions normales de pression et de température : 273 K et 1 015 h Pa).

2. Les caractéristiques des conduites d'évacuation de l'air traité devront être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et notamment pour ce qui concerne leur hauteur.
3. La conception et la fréquence d'entretien des installations de rejet de l'air procédé devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur la couverture des bâtiments aux alentours des points de rejet.
4. Une campagne de contrôle portant sur tous les points de rejet et pour chaque type de fabrication devra être réalisée dans un délai d'un an. Lors de cette campagne et sur les rejets des unités CAROPHYLL, l'exploitant procédera à la détermination de la concentration en chlorure de méthylène. Ultérieurement, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à tous contrôles particuliers d'émission ou à toute mesure de retombée au sol sur le site de l'usine ou dans son voisinage. Les contrôles et mesures seront à la charge de l'exploitant.

.../...

5. La forme et l'équipement des conduits d'évacuation devront être tels qu'ils permettent de respecter les prescriptions de la norme NF x 44052 (emplacement de la section de mesure, forme du conduit à proximité de cette section de mesure...).

Article 2.7. - Sûreté des installations

1. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés entre eux par des liaisons équipotentielles. La qualité des mises à la terre (conformité au décret du 14 novembre 1988) et la continuité des conducteurs de mise à la terre seront vérifiées au moins une fois par an.
2. Les températures maximales pouvant être atteintes en cours de fabrication des produits (température d'évaporation du fluide thermique à pression d'utilisation) seront inférieures d'au moins 100°C à la température d'auto-inflammation des produits.
3. Les capacités contenant des poussières (sécheurs, tours de pulvérisation, cyclones, filtres...) seront équipées de dispositifs de décharge (membrane de sécurité) dont les caractéristiques seront déterminées en fonction des règles VDI3673. Le rapport de la résistance à la pression des capacités à la pression de rupture de l'organe de sécurité sera d'au moins 3.
4. Toutes les installations électriques employées dans les locaux de fabrication où sont mis en oeuvre des produits organiques sous forme pulvérulente seront conformes aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

Toutes les installations électriques seront contrôlées au moins annuellement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. Les locaux industriels seront maintenus en parfait état de propreté. Devront être évitées les accumulations de poussières sur les structures. L'enlèvement de poussières par soufflage sera proscrit.
6. Les instruments de mesure des paramètres clés de fabrication et de contrôle seront vérifiés à une fréquence qui sera déterminée par une consigne élaborée par l'exploitant et maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.8. - Mesures de protection

1. Les tours de pulvérisation et le sécheur des 2 unités projetées seront équipées d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée.
2. Les locaux seront équipés d'extincteurs et de robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des règles de l'APSAIRD (assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers).
3. Le personnel d'exploitation sera entraîné à l'utilisation des moyens de première intervention (RIA, extincteurs) par des exercices sur feux réels dont la fréquence est au moins annuelle.

Article 2.9. - Déchets

1. Les emballages en bois, papier ou carton issus des ateliers de fabrication pourront être incinérés dans la chaudière dont l'exploitation est réglementée au titre IV du présent arrêté.
2. Les déchets en provenance des locaux de contrôle des installations ou des locaux sociaux seront considérés comme des ordures ménagères et devront être éliminés dans une installation autorisée.

Les produits solides pulvérulents issus du nettoyage des appareils seront considérés comme des ordures ménagères et éliminés dans une installation autorisée.

*TITRE III - UTILISATION DE CHLORURE D'HYDROGENE SOUS
FORME LIQUEFIEE*

Article 3.1. - Etude des dangers

1. Une étude des dangers conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 portant sur le stockage et l'utilisation de chlorure d'hydrogène sera remise au Préfet dans un délai de 8 mois. Cette étude comprendra en particulier :

.../...

- un descriptif des installations et des procédés où le produit est stocké et mis en oeuvre ;
 - un recensement des accidents et incidents susceptibles d'intervenir ;
 - la description de la nature et de l'extension des conséquences de ces accidents ou incidents ;
 - la justification des mesures de prévention mises en oeuvre pour réduire la probabilité ou l'extension des accidents ou incidents.
2. Cette étude décrira en particulier les effets sur l'environnement et les populations de l'accident suivant : rupture franche du plus gros piquage du récipient en phase liquide et vidange complète du réservoir par cette ouverture.
3. Un arrêté complémentaire déterminera, le cas échéant, la nature des aménagements rendus nécessaires compte tenu des risques que présente l'installation.

TITRE IV - CHAUFFERIE

Chapitre 1 - Dispositions communes

Article 4.1.1. - Dispositions administratives

1. La chaufferie comprendra les générateurs suivants :
- 2 chaudières à tubes de fumées équipées de brûleur mixte fuel lourd-gaz naturel de puissance unitaire de 11,6 MW (chaudières 1 et 2) ;
 - 1 chaudière électrique de 15 MW ;

.../...

- 1 chaudière à tubes d'eau équipée d'un brûleur au fuel lourd, d'un brûleur injecteur de produits liquides combustibles et d'une grille à gradins pour déchets solides d'une puissance de 3,9 MW (chaudière 3) ;
 - 1 chaudière à tubes d'eau à brûleur mixte fuel lourd-gaz naturel de 18,5 MW (chaudière 4).
2. L'arrêté préfectoral 21184 du 4 mai 1971 est abrogé.
 3. Un dépôt de fuel lourd comprenant deux réservoirs de 1 350 m³ de capacité unitaire est associé à la chaufferie et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 24841 du 5 avril 1972.
 4. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la chaudière électrique.
 5. L'équipement des générateurs et leur exploitation seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 4.1.2. - Combustible utilisé

En cas d'utilisation de fuel lourd, celui-ci devra être de qualité TBTS (très basse teneur en soufre) dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.

Article 4.1.3. - Equipement des générateurs et de la chaufferie

1. Les chaudières 1, 2, 3 et 4 seront équipées des appareils suivants :
 - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,

.../...

- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
 - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.
2. La chaudière 3 sera équipée d'un appareil de mesure en continu de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.
- Les chaudières 1, 2 et 4 seront équipées de cet appareil dès lors que leur durée de fonctionnement au fuel lourd dépassera 20 jours/an.
3. La chaufferie sera équipée d'un viscosimètre.

Article 4.1.4.- Conduits de cheminées

1. Chaque chaudière sera reliée à son propre conduit. L'ensemble des conduits sera regroupé en une cheminée.
 2. La hauteur des conduits sera de 37 m.
- Leur diamètre au débouché dans l'atmosphère sera tel que la vitesse d'éjection des gaz, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale des chaudières, soit au moins égale à 6 m/s.
3. Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables conformes à la norme française X44052 devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Article 4.1.5. - Emissions particulières

1. Les chaudières ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002, dépasse la valeur indiquée ci-après, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

<i>Chaudière</i>	<i>Indice de noircissement maxi</i>	<i>Observations</i>
1	5	
2	5	
3	5	l'indice de noircissement devra être inférieur à 6 lors de la combustion de bois papier, carton
4	4	sans objet si le combustible utilisé est le gaz

2. Les gaz de combustion ne devront pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer et quelle que soit l'allure de marche du générateur, plus de poussières que les valeurs maximales indiquées ci-après :

.../...

<i>Chaudières</i>	<i>Teneur maxi en poussière en mg/thermie</i>	<i>Observations</i>
1 et 2	250	cette valeur ne doit pas être dépassée pendant plus de 400 heures/an
	500	en aucun cas.
3	idem 1 et 2 le combustible utilisé est le fuel seul	
	1 000	valeur ne pouvant être dépassée que fugitivement
	2 000	à ne dépasser en aucun cas
4	150	dépassement fugitif autorisé
	400	valeur à ne dépasser en aucun cas

Article 4.1.6. - Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles ou des mesures d'émissions particulières ou à des analyses des gaz de combustion.

Le coût de ces opérations sera à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.7. - Livret de chaufferie

Il sera tenu à jour un livret de chaufferie qui comprendra au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

.../...

- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 2 - Dispositions particulières concernant la chaudière n° 3

Article 4.2.1. - Nature des déchets incinérables

1. Pourront être incinérés dans la chaudière n° 3 les produits et déchets énumérés ci-après :

.../...

- bois, papier, carton n'ayant pas été en contact avec d'autres matières organiques (ces produits ne seront pas considérés comme des déchets au sens du présent chapitre) ;
 - bois, papier, carton ayant été en contact avec les produits organiques mis en oeuvre dans les unités de fabrication d'additif pour bétail ;
 - liquides ou solvants résiduels contenant moins de 0,5 % en poids d'élément chlore ou d'autre halogène, moins de 1 % en poids d'élément azote, moins de 2 % en poids d'élément soufre et moins de 10 ppm en métaux.
2. En dehors des combustibles commerciaux (bois, fuel), ne pourront être incinérés que des déchets en provenance des usines ROCHE de VILLAGE-NEUF et de FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 4.2.2. - Procédure d'acceptation et de réception des déchets

1. Chaque type de déchet (même atelier de production, même procédé, même caractéristique physique et chimique) devra avoir fait l'objet, préalablement à toute incinération dans la chaudière, d'une procédure d'acceptation afin de définir son acceptabilité.

L'exploitant de l'installation, indépendant de l'exploitant des unités productrices des déchets, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, devra posséder au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification remplie par l'exploitant de l'atelier producteur. Cette fiche comprendra notamment l'origine du déchet, le procédé industriel qui l'a généré, la codification du déchet conforme à la nomenclature, le mode de conditionnement ;
- une fiche fournissant les résultats d'une analyse complète. Cette fiche précisera en outre le PCI, le point d'éclair, la proportion en eau, sa composition chimique (teneur en métaux lourds, Cl, S, N...), la teneur en cendre. En cas d'acceptation, le type de déchet fera l'objet de la délivrance d'un certificat. Il ne pourra y avoir acceptation d'un type qu'après vérification des conditions de combustion d'un échantillon sous le contrôle de l'exploitant de l'installation d'incinération. Les certificats d'acceptation et les documents d'identification seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pour chaque type de déchet.

.../...

2. Chaque lot de déchet reçu par l'installation d'incinération devra être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation correspondant et d'un document établi par le producteur du déchet attestant que celui-ci est conforme au type ayant fait l'objet de la procédure d'acceptation.
3. Des procédures de contrôle de réception seront établies par l'exploitant de l'installation d'incinération dans le but de s'assurer de la conformité du déchet livré et notamment des paramètres suivants : teneur en halogène et en eau.
4. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets éliminés par l'installation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 4.2.3. - Conditions d'incinération

1. Les gaz de combustion produits par l'incinération des déchets liquides devront être portés pendant au moins 2 secondes à une température d'au moins 850 °C en présence d'au moins 7 % d'oxygène pendant la période où les gaz sont portés à cette température.

Aucun déchet ou produit solide ne pourra être introduit dans le four en l'absence d'une flamme au brûleur fuel.

2. L'exploitant s'assurera que la température du foyer atteint la valeur prescrite avant d'introduire ou d'injecter tout déchet dans la chaudière. A cet effet, l'exploitant déterminera la durée minimale de fonctionnement du four avec un combustible commercial pour atteindre cette température.

Les mêmes précautions devront être prises avant d'engager la phase d'arrêt du four.

.../...

3. Des consignes détermineront ces précautions. Elles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2.4. - Normes

Les gaz de combustion ne devront pas contenir plus de :

- 200 mg/Nm³ d'élément chlore,
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X43301 en équivalent méthane),
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba),
- 0,3 mg/Nm³ de mercure et de cadmium particulaire et gazeux.

Les normes sont données en mg par Nm³ (ramenées aux conditions normales de pression, de température et d'hygrométrie : 273 k, 1013 hpa, gaz sec à 7 % CO₂).

Article 4.2.5. - Contrôles

1. L'exploitant fera effectuer annuellement, par un organisme indépendant, des prélèvements et analyses des gaz de combustion lors de l'incinération de déchets. En cas de besoin, l'inspection des installations classées pourra demander à augmenter cette périodicité.
2. Ces contrôles seront à sa charge.

TITRE V - ENTREPOTS 07 ET 10

Article 5.1. - Description des installations

1. Les caractéristiques des entrepôts couverts sont les suivantes :

Bâtiment 10 : Surface totale 4 530 m² répartis en 2 cellules A et B de 1 900 et 2 630 m². Hauteur de stockage 4,40 m, soit volumes disponibles de 8 360 et 11 570 m³ (total 19 900 m³).

Bâtiment 07 : Surface totale 1 200 m² répartis en 2 cellules A et B de 400 et 800 m². Hauteur de stockage 5,10 m, soit volumes disponibles de 2 040 et 4 080 m³ (total 6 100 m³).

2. Les entrepôts et leur exploitation seront conformes à l'arrêté type n° 183 ter.

Article 5.2. - Produits entreposés

1. Le bâtiment 07 sera réservé à l'entreposage des matières à risques inflammable, toxique ou présentant une instabilité en présence d'eau.
2. Les produits instables en présence d'eau ne seront pas stockés avec des produits combustibles ou toxiques. Les produits instables seront entreposés dans la cellule A de l'entrepôt 07. Leur tonnage sera limité à 250 tonnes. Ils seront conditionnés dans des emballages hermétiques d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres.
3. Le bâtiment 10 ne pourra contenir que des produits ne présentant pas de risque particulier (DL50 par voie orale > 2 000 mg/kg pour les liquides, DL50 > 1 000 mg/kg pour les solides), non inflammables au titre de la rubrique 253 de la nomenclature des installations classées.

Article 5.3. - Equipements

1. Les parois séparatives des entrepôts 07 et 10 seront coupe-feu de degré 2 heures et auto-stables. Les portes seront coupe-feu de degré 1 heure et leur fermeture est asservie par fusible.
2. L'entrepôt 07 sera équipé d'un volume de rétention propre de 700 m³. Les capacités de rétention des cellules A et B seront indépendantes. La surverse du volume de rétention de la cellule B ne s'écoulera en aucun cas dans la cellule A.
3. Les entrepôts 07 et 10 seront équipés d'un réseau de détection ionique relié au centre de secours de l'entreprise ROCHE (VILLAGE-NEUF).
4. Les entrepôts 07 et 10 seront équipés d'extincteurs conformes aux règles de l'APSAIRD.

TITRE VI - STATION D'EPURATION

Article 6.1. - Prescriptions concernant le rejet des eaux résiduaires

Les titres II et III de l'arrêté préfectoral n° 80404 du 1er octobre 1985 sont remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

" TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET DES EAUX

ARTICLE II.1 - Les installations d'épuration des eaux usées seront conçues pour réduire au maximum le flux de pollution rejeté dans le Rhin.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement, eaux pluviales) ne devront pas être mélangées aux eaux polluées avant envoi de ces dernières dans la station d'épuration.

L'ensemble des eaux polluées de l'usine, y compris les rejets de l'atelier isoxamine seront traitées dans la station d'épuration (bâtiment 53).

ARTICLE II.2. Les caractéristiques des eaux sortant de cette station devront permettre de respecter les rendements d'épuration et les flux de pollution fixés ci-après (en %) :

	sur toute période de 7 jours consécutifs
DCO	80
DBO5	90

En période d'arrêt et de redémarrage de l'unité cantaxanthine, les rendements d'épuration pourront être inférieurs à ces chiffres. Les normes de flux (article II3) seront toutefois respectées.

La DCO et la DBO5 sont mesurées sur l'échantillon après décantation de 2 heures.

Le rendement est le rapport du flux de pollution éliminé par la station au flux de pollution mesuré à l'entrée de la station.

ARTICLE II.3. Les flux de pollution et débits maximum en sortie de station (rejetés au Rhin) seront les suivants :

.../...

FLUX MAXIMUM

Paramètre	Valeurs limites de rejet en kg/j ou en m ³ /j pour le débit	
	mesurée sur un échantillon journalier	moyenne des résultats sur 7 jours
DBO5	150	75
DCO	1 400	750
MES	75	50
Sels	18 000	10 000
Débit	1 500	1 200

En outre, la température des rejets devra être inférieure à 30°C. Le pH devra être compris entre 5,5 et 9,5. Les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Ils ne devront pas dégager d'odeurs.

ARTICLE II.4 Les concentrations en sortie de station seront inférieures aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur mesurée sur échantillon journalier en mg/l
DCO	1 000
DBO5	100
MES	50
chlorure de méthylène	1

.../...

ARTICLE II.5 - Contrôles.

Deux postes de contrôle seront installés, l'un en amont de la station, l'autre en aval. Ils comprendront l'instrumentation pour :

en amont :

- la mesure du débit,
- la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique ;

en aval :

- la mesure du débit,
- la mesure de pH à 2 seuils à sonde immergée,
- la prise de température avec alarme,
- la mesure de la conductivité (compensation de température),
- la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.

Les divers paramètres (débit, température, pH, conductivité) seront enregistrés en continu.

Les résultats d'analyse porteront sur les paramètres visés à l'article II.3. ainsi que sur les matières en suspension et le carbone organique total. Le chlorure de méthylène fera l'objet d'une détermination mensuelle au moins, sur un échantillon journalier.

Les résultats d'analyse seront consignés dans un rapport qui sera adressé mensuellement au Service de la Navigation et à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra exiger des analyses complémentaires ou faire procéder à des analyses de contrôle par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. La DCO pourra être effectuée par la méthode HACH.

Les résultats des analyses et les bandes des appareils enregistreurs seront archivés pendant une période d'au moins 2 ans.

Le contrôle des effluents traités pourra être effectué en tant que de besoin par des vérifications inopinées (prélèvements, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE II.6 - POINT DE REJETS

Le rejet s'effectuera dans le Rhin - Rive gauche au p.k. 172,815.

Il appartiendra à l'exploitant de solliciter les autorisations nécessaires concernant en particulier l'occupation du domaine public fluvial.

ARTICLE II.7 - AUTRE POINT DE REJET

Nature des rejets	Flux maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
		2 h consécutives	24 h consécutives
Eaux de lavage (pk 172,505)	55 l/s	400 m ³	4 800 m ³
Eaux de refroidissement (pk 172,588)	2 100 l/s	15 120 m ³	168 000 m ³
Prise d'eau	2 500 l/s	18 000 m ³	216 000 m ³

Comme pour le rejet principal, il appartiendra à l'exploitant de solliciter les autorisations nécessaires concernant en particulier l'occupation du domaine public fluvial par ces diverses installations".

.../...

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article III.1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article III.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article III.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article III.4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article III.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article III.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article III.8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Alain THIVON

Fait à COLMAR, le 27 FEV. 1990

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE